



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ALTENHEIM

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Elaboration du PLU le 01/10/2009

REVISION ALLEGEE N°1

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 août 2019,

A Altenheim,
Le 26/08/2019

le Maire,
Mickael VOLLMAR



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE



COMMUNE D'ALTENHEIM

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION ALLEGEE N°1

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 09 Juillet 2019

Lieu : Mairie d'Altenheim

Ordre du jour : Examen conjoint du dossier de révision allégée n° 1
arrêté en date du 24 juin 2019 par le Conseil Municipal de la commune

Personnes présentes :

M. VOLLMAR Mickaël : Maire de la commune d'Altenheim
M. HEITZ Jean-Claude : 1^{er} Adjoint au Maire
Mme MIRON Iulia : Direction Départementale des Territoires 67 (DDT67)
M. DONADEL Damien : Communauté de Communes (CDC) du Pays de Saverne
Mme FOURILE Cécile : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau – SCoT de la Région de Saverne
M. BOEHM Pascal : ATIP 67
Mme WOLFFER Rachel : ATIP 67
Melle BIECHLER Valentine : ATIP 67 (stagiaire)

Absents excusés :

M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace et Eurométropole
M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace
Mme KELLER Vanessa (ATIP 67)
Mme WILT Justine (ATIP 67)

Absents :

M. le Président de la Région Grand Est
M. le Président de la Chambre des Métiers

Remarque : Les observations relatives au présent compte-rendu devront être adressées à Monsieur le Maire dans les quinze jours suivant sa réception.

➤ CONTEXTE et OBJET DE LA REUNION

La procédure de révision allégée (dite avec réunion d'examen conjoint) est encadrée par l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Dans le cadre de la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, lorsque qu'il **n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD**.

Pour la **révision allégée n°1 du PLU d'Altenheim**, cette procédure est retenue car le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Le procès-verbal de cette réunion tient lieu d'avis des personnes publiques associées. Il est une pièce constitutive du dossier de révision allégée et sera donc intégré au dossier d'enquête publique.

➤ PRESENTATION DU PROJET :

Monsieur le Maire, accompagné des services de l'ATIP, présente le projet de la commune :

A travers le projet arrêté par le Conseil Municipal le 24 juin 2019, la Commune entend maintenir les orientations générales de son PLU tout en l'ajustant aujourd'hui afin de favoriser et permettre le développement économique et proportionné d'une entreprise implantée sur son territoire, afin de pérenniser cette activité économique locale existante.

Pour répondre à cet objectif, l'outil utilisé est la création d'un sous-secteur dédié à ce développement d'activité, tout en veillant à ne pas ne contrarier les enjeux de préservation ciblés par le PADD.

Les terrains concernés se situent au Nord du village, dans le lieu-dit de « Mittelfeld », où une entreprise est installée depuis de nombreuses années, entreprise qui souhaiterait agrandir ses locaux et dont le développement est empêché par les limites actuelles de la zone en question. Cette entreprise aujourd'hui implantée en proximité des secteurs résidentiels ne pose aucun problème de nuisance ou de voisinage, l'évolution envisagée n'est pas de nature à perturber cet équilibre.

La révision allégée du PLU a pour objet de créer, dans la zone UB, un sous-secteur UB1 autour de locaux d'activité existants, et en même temps, de reclasser en UB1, 0,33 ha de terrains actuellement classés en zone N.

Dans ce sous-secteur UB1, ne seront admises que des constructions nécessaires à l'activité et dans lequel s'appliqueront des règles spécifiques et adaptées aux besoins des bâtiments d'activités.

➤ CONCERTATION et COLLABORATION :

Il est rappelé également que la concertation du public menée sur la période du 06/12/2018 au 24/06/2019 n'a pas fait l'objet de remarque ni d'observation. La collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne a été menée et a fait l'objet d'échanges sur les points suivants :

- **Objectifs du PLH :** les objectifs du Programme Local de l'Habitat du territoire ne sont aujourd'hui pas atteints en totalité sur l'ensemble du territoire du PLH ; en ce qui concerne le PLU de la commune d'Altenheim, il n'est aujourd'hui pas nécessaire de mener une révision générale, étant entendu qu'il reste du potentiel de création de logements pour déployer les objectifs et les actions de ce PLH.

- **Compétence économique** : le projet de révision allégée du PLU d'Altenheim a été mis en perspective avec la compétence économique de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Sur la base des différents échanges menés avec les services, le développement d'une activité sur site est vu favorablement car il permet de conforter l'ancrage local et historique de l'activité, de conforter la logique d'économie du foncier à travers le renouvellement et l'extension sur site, tout en évitant de générer de nouvelles friches d'activités.
- **Autres points** : sur la base de différents échanges menés avec les services, le projet n'est pas de nature à contrarier ou empiéter sur les autres compétences portées par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

➤ **OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER DE REVISION ARRETE:**

1. La DDT 67 représentée par Mme Miron a émis les observations suivantes :

- Mme Miron au nom de la DDT s'est interrogée sur l'éventualité de créer une zone UX en substitution du secteur UB1, ce qui faciliterait la lecture du règlement.
→ Le choix s'est porté sur cette dénomination car l'objet de la révision n'a pas vocation à créer une zone d'activité mais uniquement à augmenter la surface constructible de façon à répondre au besoin de développement de l'activité de l'entreprise en place. Le cadre de la réglementation demeure celui de la zone UB, auquel des réajustements sont apportés afin d'ajuster les conditions d'occupations du sol et les gabarits et volumes autorisés.
- **Au niveau de la rédaction de la règle proposée à l'article 1 dans le sous-secteur UB1** conditionnant les occupations et utilisations des sols interdites écrite de la façon suivante :
« *Les constructions, les extensions ou la transformation de bâtiment dont la destination n'est pas liée à une activité artisanale, industrielle, de bureaux, commerciale, de dépôt ou de stockage.* »
Etant donné qu'aucune autre destination, excepté les destinations ayant un lien avec celles mentionnées dans la règle, ne sera autorisée, Mme Miron propose de substituer le terme « **liée** » par le terme « **nécessaire** » plus approprié. Par ce biais la nécessité par rapport aux destinations énoncées devra être justifiée par le porteur de projet.
→ M. le Maire convient de la pertinence de l'observation, il sera proposé au Conseil Municipal d'ajuster le dossier en ce sens, à l'issue de l'enquête publique.
- **Au niveau des voies permettant d'accéder à l'entreprise, la DDT s'interroge sur leur taille et capacité par rapport à une éventuelle augmentation du trafic, notamment de véhicule de catégorie « poids lourd » :**
→ La commune par la voix de son maire, précise que la voie actuellement empruntée et supportant le trafic existant est bétonnée et qu'avec ses caractéristiques elle supportera une augmentation éventuelle de trafic. La largeur de la voie ne permet pas à deux véhicules de se croiser, mais à ce jour aucune insuffisance n'a été relevée, il est en effet peu probable que deux véhicules s'y croisent au vu du peu de parcelles bâties desservies.

Par ailleurs il est également précisé :

- qu'un autre accès au site existe à partir de la rue de Dettwiller ;
- que le chemin permettant l'accès au nord de la rue du Mittelfeld a déjà été élargi de 3 mètres ;
- qu'une réserve foncière de 3m de large a été acquise par la commune afin d'élargir la rue du Mittelfeld, le cas échéant, dans le futur, et a été validée lors du permis d'aménager du lotissement le 30/01/2015.

- **Au niveau de la desserte en réseaux et de leurs capacités, la DDT demande des précisions :**

→ En réponse :

- Pour l'eau potable et l'électricité, le porteur de projet est actuellement déjà raccordé au réseau existant dans la rue de Dettwiller, à noter qu'un des bâtiments de l'entreprise donne sur la rue de Dettwiller ;
- Pour l'assainissement, l'article 4 du PLU a été modifié afin de cadrer la gestion des eaux pluviales ; il est ainsi envisagé que les branchements soient effectués selon le règlement en vigueur du service d'assainissement. Aussi, le porteur de projet devra dans son projet prévoir un dispositif de récupération et de rétention des eaux pluviales, préalablement à l'obtention de tout accord de raccordement sur le réseau collectif existant.

- **Bilan du PLU d'Altenheim en application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :**

La DDT interroge la commune sur le bilan à 9 ans qui serait à mener étant entendu que le PLU date de 2009.

→ La commune accompagnée par l'ATIP a mené une première approche ; au vu des différents paramètres questionnés, il semble aujourd'hui peu opportun de délibérer sur ce bilan du PLU :

- La première approche a conduit la commune à ne pas juger opportun d'engager une révision générale ; en effet, nombre d'objectifs peuvent aujourd'hui encore être déployés à travers ce PLU.
- En mars 2020, les élections municipales : il semble opportun de laisser à la future équipe municipale toute liberté pour mettre en œuvre, le cas échéant un nouveau projet politique sur la commune ;
- Eventuel transfert de compétences : à l'issue des élections de mars 2020, l'éventuel transfert de compétence de la compétence urbanisme vers la CDC sera re-questionné ; il semble donc peu opportun d'engager une procédure et un bilan global aujourd'hui.

2. La Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par M DONADEL et la DDT 67 représentée par Mme Miron ont émis l'observation suivante :

- **A l'article 13, prévoir de maintenir ou de replanter une bande de plantation en limite Ouest :**

→ Au regard de la surface constructible, tout de même très mesurée, de 0,33 ha projetée, au

regard des dispositions réglementaires particulières au sous-secteur UB1 à l'article 7 qui autoriserait une implantation sur au moins une limite et jusqu'à 20 maximum, la commune préfère imposer de planter sur les espaces non bâtis. Par ce biais elle ne réduit les possibilités d'implantation d'un nouveau local. Il est rappelé que le projet de la commune est de permettre à l'entreprise de se développer, et qu'elle a engagé la révision allégée à ce titre. Le souhait a été de réfléchir à des mesures réglementaires pour cadrer l'aménagement, mais il est dans l'intérêt de la commune de permettre la réalisation sans trop contraindre l'entreprise sur l'ensemble du linéaire sur limite parcellaire.

3. La CDC du Pays de Saverne représentée par M DONADEL

M Donadel tire rapidement le bilan du PLH sur la commune d'Altenheim ; les objectifs du PLH vont être révisés prochainement, mais ne vont pas fondamentalement déséquilibrer les axes s'appliquant sur la commune.

Mis à part, l'observation émise sur la réglementation à l'article 13, pas d'autre observation pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

La Communauté de Communes **est favorable au projet.**

4. Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau – SCoT de la Région de Saverne représentée par Mme Fourile :

Mme Fourile n'a aucune observation ou complément à apporter au regard du SCoT dont les orientations, heureusement, ne constituent pas des freins au développement d'entreprises locales.

Monsieur le Maire, après avoir vérifié que tous aient pu s'exprimer, fait un dernier tour de table ; il remercie les personnes présentes de s'être déplacées et d'avoir fait part de leurs remarques.

L'ensemble des observations ayant été formulées par les représentants des Personnes Publiques Associées présents, Monsieur le Maire lève la séance à 11H00. Il précise que le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint de révision allégée du PLU sera transmis à toutes les Personnes Publiques Associées et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Maire d'Altenheim

Mickaël VOLLMAR



ANNEXES

→ **OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER DE REVISION ARRETE TRANSMIS PAR COURRIEL :**

Structure ayant répondu	Avis transmis sur le projet	Date de transmission par les services
Chambre d'Agriculture d'Alsace (cf. mail page suivante)	<p>Incidence limitée du projet sur l'activité agricole puisqu'environ 0,3 ha de surface agricole sont touchées et impact économique faible au regard de l'utilisation actuelle de ces espaces (espace de prés-vergers, pas de cultures à forte valeur ajoutée, pas d'impact significatif sur une exploitation).</p> <p>L'intérêt de la modification pour permettre le développement d'une activité économique existante semble de nature à "justifier" la consommation de foncier induite par la modification du document d'urbanisme.</p>	Courriel des services du 02/07/2019
Conseil Départemental du Bas-Rhin (cf. mail page suivante)	Le Conseil Départemental du Bas Rhin n'a pas d'observation sur le projet de révision.	Courriel des services du 03/07/2019
Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole (cf. mail page suivante)	<p>Prise en compte du volet économique</p> <p>Favoriser le maintien d'une activité locale existante et son développement</p> <p>La CCI soutient l'objet de cette révision</p>	Courriel des services du 05/07/2019

→ **Autre retour de consultation : MRAE, décision du 14 mars 2019 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale**

WOLFFER Rachel

De: TREIBER Alexandre <alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr>
Envoyé: mardi 2 juillet 2019 11:52
À: WOLFFER Rachel
Objet: Fwd: Fwd: TR: Altenheim - Révision Allégée du PLU - invitation à la réunion d'examen conjoint

Bonjour,

La chambre d'agriculture ne pourra pas être représentée lors de la réunion du 9 juillet.

Toutefois, nous avons étudié avec attention les documents transmis, qui ne suscitent que peu de remarques de notre part.

Les incidences du projet sur l'activité agricole sont effectivement très limitées puisqu'environ 0.3 ha de surfaces agricoles seront touchées (surfaces non déclarées au RPG) et qu'aucun délaissé agricole ne sera formé. L'impact économique est également relativement faible au regard de l'utilisation actuelle de ces espaces (espace de prés-vergers, pas de cultures à forte valeur ajoutée, pas d'impact significatif sur une exploitation).

Aussi, l'intérêt de la modification pour permettre le développement d'une activité économique existante nous semble de nature à "justifier" la consommation de foncier induite par la modification du document d'urbanisme.

Nous restons disponibles pour toute question ou échange complémentaire si besoin.

Cordialement.

WOLFFER Rachel

De: TOUITOU Thierry de la part de BAL Urbanisme - PPA
Envoyé: mercredi 3 juillet 2019 16:31
À: mairie.altenheim@orange.fr
Cc: WOLFFER Rachel
Objet: ALTENHEIM - PLU Révision allégée n° 1 - REC du 9-07-19

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de nous avoir transmis le 17 juin 2019 le dossier de révision allégée du PLU de la commune d'ALTENHEIM, et d'avoir convié le Département du Bas-Rhin à la réunion d'examen conjoint qui se tiendra le mardi 9 juillet 2019.

Les services du Conseil Départemental, en tant que personne publique associée, ne pourront toutefois pas être présents à cette réunion, et je vous prie de bien vouloir nous en excuser.

Ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir nos meilleures salutations.

Thierry TOUITOU
Chargé de mission – Coordinateur Urbanisme PPA
Mission – PPA
Service Développement Europe Transfrontalier
Mission Aménagement Développement Emploi
Conseil Départemental du Bas-Rhin



Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Sierstling Cedex 9
Tel : 03 88 76 66 08
E-mail: thierry.touitou@bas-rhin.fr
www.bas-rhin.fr

WOLFFER Rachel

De: LE TU Nadine <n.letu@alsace.cci.fr>
Envoyé: vendredi 5 juillet 2019 16:24
À: WOLFFER Rachel
Cc: BOEHM Pascal; SCHMITT Olivier
Objet: RE: Altenheim - Révision Allégée du PLU - invitation à la réunion d'examen conjoint

Bonjour,

Nous vous remercions pour l'invitation à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du PLU d'Altenheim, qui aura lieu le mardi 9 juillet, à 9h30, en mairie. Malheureusement, nous ne pourrons pas y assister, et vous prions de nous en excuser.

Aussi, vous trouverez nos remarques concernant le dossier de révision ci-dessous :

Après analyse du dossier, nous relevons que la révision allégée du PLU d'Altenheim permet de prendre en compte le volet économique, qui était jusqu'à présent non-traité. Il s'agit de mettre en évidence l'existence d'une activité économique locale d'une part, et d'autre part, de favoriser son maintien et son développement en créant, dans la zone UB, un sous-secteur UB1 autour de locaux d'activité existants, où s'appliqueront des règles spécifiques et adaptées aux besoins des bâtiments d'activité. La révision prévoit également de reclasser en UB1, 0,33 ha de terrains à l'Ouest, actuellement classés en zone N.

Au vu de ces constats, la CCI soutient l'objet de cette révision, qui met en place des conditions favorables au maintien et au développement de l'entreprise locale Gentner et Fils.

Restant à votre disposition pour tout autre complément,

Très cordialement,



Nadine LE TU
Chargée d'études
Aménagement du Territoire
Délégation de Strasbourg et du Bas-Rhin

CCI Alsace Eurométropole
CS 70012 - 67081 Strasbourg Cedex

T. +33 3 88 75 24 87





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Altenheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE51

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 janvier 2019 et déposée par la commune d'Altenheim (67), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Altenheim (208 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste à permettre le développement d'une activité économique, localisée au nord du village, dans le lieu-dit de Mittelfeld ;

Considérant que :

- un sous-secteur UB1, d'une superficie de 0,48 hectare (ha), est créé afin de prendre en compte le potentiel économique de la commune ;
- ce sous-secteur permet de pérenniser l'activité existante (0,15 ha était auparavant classé en zone urbanisée UB) et d'autoriser un projet d'extension (sur 0,33 ha de la zone naturelle attenante) ;
- des prescriptions particulières à ce sous-secteur sont mises en place afin d'encadrer les activités autorisées, de gérer les eaux pluviales ainsi que l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol, le stationnement et l'obligation en matière d'espaces libres et de plantations ;

Observant que :

- le projet de pérennisation économique de la commune est de superficie restreinte (la diminution de la zone naturelle de la commune est limitée à 0,9 %) et permet de densifier des emprises déjà en partie artificialisées ;
- le secteur n'est concerné ni par des enjeux environnementaux caractéristique d'une sensibilité particulière ni par des risques spécifiques ;
- le règlement prévoit la mise en place à l'ouest du site d'une bande verte sur le secteur UB1 constituées d'essences locales afin de disposer d'une transition entre l'espace urbain et la zone naturelle ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Altenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altenheim, n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique,

Fait à Metz, le 14 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.